

Note d'information à l'attention des personnels titulaires de l'académie d'Aix-Marseille

Objet : Election des représentants du personnel aux conseils médicaux départementaux siégeant en formation plénière.

Cadre réglementaire

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 portant création des articles 5 à 18 du **décret n°86-442 du 14 mars 1986** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Principaux changements apportés par la réforme

Le comité médical et la commission de réforme ont fusionné pour créer une instance unique : le conseil médical siégeant soit en formation restreinte, soit en formation plénière, avec des modalités de fonctionnement et des saisines allégées.

Le conseil médical en **formation restreinte** exerce les attributions du **comité médical**.

Le conseil médical en **formation plénière** exerce les attributions de la **commission de réforme**.

Composition du conseil médical départemental

En formation restreinte : **3 médecins agréés** titulaires et 3 médecins suppléants désignés par le ministre ou le préfet dont **1 président** parmi les médecins titulaires

En formation plénière :

- **3 médecins** de la formation restreinte
- **2 représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- **2 représentants du personnel** inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical.

Modalités d'élection des représentants du personnel dans les conseils médicaux pléniers

Conformément aux articles 6 (conseil médical ministériel) et 6-1 (conseil médical départemental) du décret du 14 mars 1986, le conseil médical en formation plénière se compose, notamment de :

« **deux représentants du personnel** inscrits sur une liste établie par les **représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné**. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, **au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité**. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».

Les mandats des représentants des personnels aux « commissions de réforme » devenues conseils médicaux pléniers sont prolongés automatiquement jusqu'à l'élection des nouveaux membres qui doit intervenir au plus tard le **1^{er} juillet 2023** (conformément aux dispositions transitoires de l'article 59 du décret précité).